



Ville de
CABANNES
Volat fama per orbem

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le 18/11/2025
ID : 013-211300181-20251106-DEC442025-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°44-2025 : Travaux de renforcement structurel du plancher de la Mairie

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées,

CONSIDERANT les travaux préconisés dans le cadre de l'expertise judiciaire,

CONSIDERANT la consultation des entreprises effectuée par le Maître d'œuvre BECSO désigné pour cette opération,

CONSIDERANT la proposition technique et financière de l'entreprise PRO-GEC 302 rue du Gourre d'Aure – 84120 Pertuis,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition technique et financière de l'entreprise de PRO-GEC pour les travaux de renforcement structurel du plancher de la Mairie,

Article 2 : DE PRECISER que le montant global de ces travaux s'élève à 56 478.00 euros HT,

Article 3 : DE PRECISER ce montant est inscrit au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 06/11/2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.